

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 SEPTEMBRE 2018

Rôle n° 17/1768/A

Rép. A.J. n° 18/6650

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : SPRL CRETEUR MOBILITY, {BCE n° 0843.330.866} dont le siège social est sis à 7000 Mons, rue d'Havré, 1365 ;

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Van Kerckhoven, Avocat à Mons ;

CONTRE : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE {BCE n° 0206.731.645}, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Tachenion, Avocat à Mons ;

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la citation du 19 septembre 2017 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et le dossier de la SPRL CRETEUR MOBILITY ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et le dossier de l'ONSS.

A l'audience du 20 juin 2018, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande.

La demande de la SPRL CRETEUR MOBILITY a pour objet qu'il soit dit pour droit que son personnel relève de la commission paritaire n° 340 pour les technologies orthopédiques (et non de la sous-commission paritaire n° 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers et la commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique).

3. Contexte du litige & Position des parties.

3.1.

La SPRL CRETEUR MOBILITY expose :

- appartenir au même groupe que la SPRL CRETEUR ORTHOPEDIE ;
- avoir pour activité l'entreposage de matériel orthopédique, propriété de la SPRL CRETEUR ORTHOPEDIE, dans l'attente de la livraison et de l'adaptation de celui-ci par cette société « sœur » ou « liée » ;
- être propriétaire du bâtiment industriel où elle exerce ses activités avec la société liée ;
- n'avoir pour seule cliente la société liée avec laquelle elle présente une même unicité organisationnelle (numéro de tva identique, partage de matériel, ...) ;
- déclarer ses travailleurs comme relevant de la CP n° 340 pour les technologies orthopédiques.

Le contrôle des lois sociales procède à un examen de la situation du personnel de la SPRL CRETEUR MOBILITY.

Le 23 juin 2016, la direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale lui notifie son avis concernant les commissions paritaires compétentes pour ses travailleurs :

- pour les ouvriers, la sous-commission paritaire n° 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers est compétente ;
- pour les employés, la commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique est compétente.

La SPRL CRETEUR MOBILITY conteste cet avis. Celui-ci est confirmé par décision du 29 novembre 2016.

3.2.

La SPRL CRETEUR MOBILITY conteste que son personnel relève de la sous-commission paritaire n° 140.03 (ouvriers) et de la commission paritaire n° 226 (employés).

La SPRL CRETEUR MOBILITY fait valoir qu'elle peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 1^{er}, point 2, alinéa 4 de l'arrêté royal fixant la compétence de la commission paritaire du transport et de la logistique selon lequel :

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

Elle explique justifier de cette exception dans la mesure où elle exerce son activité exclusivement pour le compte de la SPRL CRETEUR ORTHOPEDIE.

3.3.

L'ONSS conclut au non fondement de la demande.

Il expose que la SPRL CRETEUR MOBILITY ne peut bénéficier des exceptions prévues à la compétence des (sous-)commissions paritaires concernées dans la mesure où :

- la SPRL CRETEUR MOBILITY accomplit des activités de transport alors que l'exception ne vise que les activités de logistiques ;
- l'exception est conditionnée au fait que les activités de logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

4. Position du Tribunal.

4.1. Les textes.

Les commissions (et sous-commission) paritaires n° 140, 140.03 et 226 ont un champ de compétence identique. Les arrêtés royaux définissant leurs compétences sont effectivement rédigés de manière strictement analogue.

Le tribunal reprend in extenso le texte du point 2 de l'article 1^{er} de ces arrêtés royaux (en soulignant l'alinéa sujet à discussion) stipulant que ces CP sont compétentes pour :

2. Les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

Par " activités logistiques ", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour le compte de tiers" il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1° de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques ou pour les entreprises assimilées qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie chimique, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles ou la Commission paritaire des ports".

L'exception prévue à l'alinéa 5 du point 2 requiert trois conditions :

- 1) l'entreprise doit exercer pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques ;

- 2) ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce ;
- 3) ces activités logistiques sont reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

Le tribunal entend également reproduire des extraits du rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport pour étendre le champ de compétence de cette CP aux activités de logistique.

Concernant les motifs des changements apportés, il est notamment indiqué :

Les activités logistiques ont lieu à tous les stades de la chaîne entre le producteur et l'utilisateur ou le client. En outre, chaque entreprise qui produit ou fait le commerce de biens les entreposera dans des entrepôts en attendant leur traitement ou leur livraison. Là est la différence entre la logistique comme partie de l'activité d'une entreprise (fonction d'entreprise) et comme activité économique à part entière (activité d'entreprise).

Une entreprise qui stocke ses propres marchandises pour les traiter ou pour les vendre n'est pas une entreprise de distribution, mais une entreprise de production ou de commerce.

Lorsqu'une entreprise s'occupe de la distribution de marchandises pour le compte de tiers, cette activité est d'une autre nature. Dans ce cas, l'entreprise met à disposition, contre paiement, son savoir-faire en matière de manutention de marchandises et devient ainsi une entreprise de services. Ces entreprises exercent une activité économique spécifique et sont concurrentes entre elles.

A propos des exceptions prévues à l'article 1^{er}, point 2, il est précisé sous la rubrique commentaires des articles :

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas définissent deux exceptions à la règle générale susmentionnée.

En premier lieu, ...

...

En deuxième lieu, sont exclues les entreprises exerçant des activités logistiques pour le compte de tiers, ou les entreprises assimilées à celles-ci, qui exercent des activités logistiques pour des entreprises de production ou de commerce et qui sont indissociablement liées à ces dernières activités. Pour promouvoir des relations de travail harmonieuses et efficaces, il est effectivement indiqué que les entreprises et communautés de travailleurs formant une unité sociale et organisationnelle appartiennent à la même commission paritaire. Cette disposition n'empêche cependant pas que les entreprises rentabilisent leurs activités en créant des filiales à cet effet, mais vise à remédier à des détachements ou sous-traitances artificielles qui perturbent le climat social. Quand ces activités logistiques sont reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique, cette commission reste compétente, aux conditions précitées, sinon l'entreprise relève de la Commission paritaire du transport et de la logistique.

4.2. Application à l'espèce.

4.2.1.

L'exception prévue à l'alinéa 5 du point 2 requiert trois conditions :

- 1) l'entreprise doit exercer pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques ;
- 2) ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce
- 3) ces activités logistiques sont reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

Le tribunal estime que les deux premières conditions sont remplies.

A tort, l'ONSS soutient que la première condition ferait défaut au motif que la SPRL CRETEUR MOBILITY exercerait des activités de transports, activités non visées par le texte.

La définition donnée au concept d'activités logistiques couvre l'expédition de biens ou produits. Dès lors, le transport de biens faisant l'objet de l'activité de logistique, consiste bien en de la logistique.

4.2.2.

La troisième condition est discutée.

Le tribunal en reprend le texte en ne soulignant que cette troisième condition : *La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.*

Le tribunal doit reconnaître que les thèses – opposées – des deux parties sont argumentées.

Le thèse de l'ONSS repose sur une lecture stricte du texte de l'alinéa 5 du point 2 de l'article 1^{er} des arrêtés royaux. L'exception ne serait applicable que si les activités logistiques sont explicitement reprises dans le champ de compétence d'une autre commission paritaire. Cependant, il s'en déduit que cette exception ne sera jamais appliquée car aucune commission paritaire n'a modifié son champ de compétence pour viser les activités de logistique découlant de leurs activités principales, leurs « corps de métier ».

La thèse de la SPRL CRETEUR MOBILITY repose une lecture du texte en concordance avec son économie. L'exception pourrait s'appliquer dès que l'activité de logistique est inhérente à l'activité principale. Cependant, il s'en déduit que cette exception serait quasi-toujours remplie, toutes activités principales impliquant en général une dimension logistique.

Il n'est guère évident d'opter pour une thèse plutôt que l'autre.

Le tribunal devant statuer, retient la thèse qui donne un sens à l'exception au motif que tout texte a pour objectif de pouvoir être appliqué.

Il convient de relever que les motifs donnés pour expliquer le texte concordent totalement avec la situation des SPRL CRETEUR MOBILITY et CRETEUR ORTHOPEDIE :

- la SPRL CRETEUR MOBILITY exerce exclusivement des activités logistiques pour la SPRL CRETEUR ORTHOPEDIE et
- ces deux sociétés sont indissociablement liées.

Il est dès lors indiqué que ces sociétés et leurs travailleurs formant un unité sociale et organisationnelle, relèvent de la même commission paritaire.

4.4. Conclusion – décision du tribunal.

La demande est fondée.

Le tribunal dit pour droit que la SPRL CRETEUR MOBILITY relève de la commission paritaire n° 340 pour les technologies orthopédiques.

Les dépens sont mis à charge de l'ONSS. La SPRL CRETEUR MOBILITY liquide correctement ses dépens.

La contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne, est également mise à charge de l'ONSS.

Le présent jugement est exécutoire (application de l'article 1397 du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant manière de statuer,**

Dit la demande recevable et fondée.

Dit pour droit que la SPRL CRETEUR MOBILITY relève de la commission paritaire n° 340 pour les technologies orthopédiques.

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés à 1.443,56 € pour la SPRL CRETEUR MOBILITY ainsi qu'à la contribution de 20,00 € (loi du 19/3/2017).

Ainsi jugé par la 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, **le 19 septembre 2018**, composée de :

Ph. LECOCQ,
S. BLOMMAERT,
M-C DE BEER,
J-L. LEFEVRE,

Juge, président la 2ème Chambre ;
Juge social à titre d'employeur ;
Juge social à titre de travailleur ouvrier ;
Greffier délégué.

Ph LECOCQ S. BLOMMAERT M-C DE BEER J-L. LEFEVRE

